

No. 7437

26 août 1954.

OBLIGATION

- par -

PAUL EMILE LAURIN

- à -

DAME AUGUSTINE LE-
CLAIR Vve Honoré Lau-
rin.

A COMPARU:

M. PAUL EMILE LAURIN, du village de Grenville,
marchand.

LEQUEL, par les présentes, reconnaît et confes-
se devoir bien et légitimement à DAME AUGUSTINE LECLAIR
du village de Grenville, veuve en premières noces non re-
mariee de feu Honoré Laurin, en son vivant du même lieu,
marchand, à ce présent et acceptant une somme de huit
mille dollars (\$8000.00) pour prêt de pareille somme que
cette dernière lui a fait à son entière satisfaction à
l'exécution des présentes.

Le débiteur promet et s'engage de rembourser la
dite somme à la créancière ou à ses légitimes représen-
tants par versements annuels et consécutifs de pas moins
que cinq cents dollars (\$500.00) chacun, le premier ver-
sement deviendra dû dans un an de la date des présentes
pour se continuer par la suite d'année en année jusqu'à
parfait paiement et sans intérêt.

Le défaut de paiement des versements sur le ca-
pital trente jours après échéance rendra la créance tota-
le exigible si bon semble au créancier qui dans ce cas
aura droit à six mois d'intérêts au taux susdit à titre
d'indemnité en sus des intérêts dus lors du remboursement.

Tout paiement ou remboursement tant en capital
qu'en intérêts devra être effectué au domicile de la
créancière et sans mise en demeure.

REGISTRY OFFICE FOR
THE REGISTRATION DIVISION OF ARGENTEUIL.

I, hereby certify that this document was registered
in this office at two

o'clock P M. on the twenty-ninth
day of September one thousand nine hundred
and fifty-four under the No. 78012

G. J. Colau
REGISTRAR.

16513 B.
de quibus Act of Mass
Datus republice
Actum Datus
in die 26 aucto

no. 16513 B.
main book on hand sold
to Minister of Public Works.
being part of lot 63 village of
Grenville before J E Beaudoin
no 25th Oct 1958 fypka.
13th Nov 1958
G. J. Colau
Registrar

No. 25175 B
Radiation in virtue of
discharge before Phillips
Sauvrière Notary,
the 24th day of September
1970 filed the 25th
day of September 1970
Phillips Registrar.



1046587271

-2-

demeure.

Le terme ci-dessus fixé pour le remboursement du présent prêt stipulé en faveur de la créancière qui ne pourra néanmoins exiger le remboursement de sa créance avant terme que dans les cas expressément prévus par les présentes.

Pour assurer le remboursement de la somme prêtée en capital, intérêts, frais et autres accessoires le débiteur hypothèque spécialement par les présentes en faveur de la créancière ce acceptant l'immeuble ci-après décrit qu'il déclare lui appartenir par bons titres et être libre de toutes charges et hypothèques, à l'exception d'une première hypothèque faite en faveur dudit débiteur Paul Émile Laurin par Félix Chabot en vertu d'un acte passé devant le notaire soussigné, ce jour et sera enregistrée au bureau d'enregistrement d'Argenteuil sous No. au montant de deux mille dollars (\$2000.00) savoir:

D E S C R I P T I O N :

Un certain morceau de terrain de forme irrégulière faisant partie du lot no.63 du village de Grenville comté d'Argenteuil, mesurant en front dans la ligne est quatre-vingt pieds (80') dans la ligne irrégulière sud, cent quatre vingt six pieds (186') en arrière dans la ligne ouest qui est une ligne de division irrégulière entre le lot no.63 et le lot 51, laquelle ligne est décrite comme il suit: partant du coin sud-ouest du no.63 marqué A

-3-

marqué A sur le plan ci-après relaté; de là vers le nord suivant la dite ligne de division, soixante quatre pieds et cinq dixièmes (64.5') jusqu'à un second point B; de là tournant quatre-vingt-dix degrés vers l'est quatre pieds (4') jusqu'à un troisième point C situé au point de contrat d'une remise avec le bout d'une clôture de division entre les nos. 63 et 51; de là tournant quatre vingt dix degrés vers le nord, douze pieds (12') suivant la dite clôture de division jusqu'à un quatrième point D cette longueur de douze pieds (12') limitant à l'ouest un passage de douze pieds (12') de largeur à partir du chemin de la Baie et ayant cent soixante et sept pieds et demi (167.5') de longueur. Ce dernier point D est à trente trois pieds et huit dixièmes (33.8') du coin nord-ouest du lot no.63 ou soixante six pieds et huit dixièmes (66.8') du coin nord-ouest de la propriété de Dame Honoré Laurin sur une partie du lot no.64; du point D tournant vers l'est environ quatre vingt dix degrés (90°) cent soixante et sept pieds et cinq dixièmes (167.5') jusqu'à un cinquième point E sur le côté ouest du chemin de Baie. Cette dernière ligne D-E passe à douze pieds (12') du parement nord de la résidence de Dame Honoré Laurin et est le côté nord d'un passage qui sera en commun pour une longueur de cent un pieds et cinq dixièmes (101.5') à partir du chemin de la Baie jusqu'au parement est d'un garage. Cette partie du passage sera en commun entre l'acheteur Paul Laurin ou ses représentants et la propriétaire actuelle Dame Honoré Laurin ou ses représen-

-4-

représentants, de la partie réservée du no.63 située au nord du passage de douze pieds (12') de largeur et de cent un pieds et cinq dixièmes (101.5') de longueur.

La partie du no.63 vendue à Paul Laurin fils de Dame Honoré Laurin comprend un magasin général, une résidence, un garage, un hangar et une petite maison d'enfants comme dépendances. Il est borné en front par le chemin de la Baie, à l'ouest par le No.51, au sud par une partie du no.63 appartenant à la Banque de la Nouvelle Ecosse et par le no.62 et au nord par le résidu du no.63 réservé par Dame Honoré Laurin et par le no.51. Sa superficie est d'environ quatorze cent quarante quatre pieds (14144') carrés, mesures anglaises.

Le tout conformément à un plan préparé par Séraphin Ouimet, Arpenteur, le 16 août 1954.

Tel que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives y attachées.

Pour plus de sûreté, le débiteur promet et s'engage de faire assurer contre l'incendie les bâtisses présentement hypothéquées en faveur du créancier dans une compagnie d'assurance approuvée par ce dernier jusqu'à concurrence de la somme prêtée.

Et faute par le débiteur d'effectuer cette assurance sans délai, d'en transporter la police au créancier de la tenir constamment en vigueur et de lui en fournir les reçus de renouvellement au moins dix jours avant son

-5-

son expiration, le créancier aura droit d'exiger le remboursement immédiat de sa créance avec six mois d'intérêts au taux susdit à titre d'indemnité ou d'effectuer cette assurance aux frais du débiteur, le tout sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Dans le cas de vente par le shérif, vente par voie de cession, licitation ou autre vente ayant l'effet du décret, le créancier aura droit à une indemnité de dix pour cent sur le prêt pour l'indemniser du trouble et des dommages que lui ferait éprouver une telle vente.

A la sureté et garantie des accessoires du prêt, tels que primes d'assurance, intérêts des intérêts, indemnité en cas de vente forcée, intérêt au-delà de deux années et la courante, commission ou pourcentage prélevé par le gouvernement, shérif ou syndic qui sera toujours à la charge du débiteur, ce dernier hypothèque spécialement l'immeuble susdécrit en faveur du créancier jusqu'à concurrence de la somme additionnelle de huit cents dollars (\$800.00).

La créance est indivisible et pourra être réclamée en totalité de chacun des héritiers ou représentants du débiteur conformément à l'Article 1123 du Code Civil.

Les titres resteront déposés entre les mains du créancier jusqu'au remboursement intégral du prêt.

Les frais encourus par le présent prêt comprenant frais d'actes et copies, enrégistrement, etc., seront

-6-

seront à la charge du débiteur.

Le débiteur sera tenu de fournir au créancier dans les trente jours de son exécution, une copie enregistrée de tout acte de mutation affectant l'immeuble hypothéqué sous peine de rendre la créance immédiatement exigible à l'option du créancier.

Et s'il se révélait des inscriptions ou des droits modifiant la situation déclarée et acceptée, la créance deviendra exigible immédiatement et sans mise en demeure.

DONT ACTE:

FAIT ET PASSE en la ville de Lachute, le vingt-sixième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante-quatre sous le numéro sept mille quatre cent trente-sept des minutes du notaire soussigné.

ET, lecture faite, les parties aux présentes ont signé avec nous notaire et en notre présence.

(SIGNE): AUGUSTINE LAURIN LECLAIR

PAUL EMILE LAURIN

JACQUES E. BEAUDOIN, notaire.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en mon étude.

Jacques Beaudoin Notaire